

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 MAI 1839.

TABLEAU des amendemens adoptés au projet de loi relatif à la circonscription judiciaire du Luxembourg.

NB. Les amendemens sont indiqués en italique.

ARTICLE PREMIER.

La province de Luxembourg est divisée en deux arrondissemens judiciaires dont les chefs-lieux seront fixés par le Gouvernement.

ART. 2.

L'arrondissement du midi se compose des cantons d'Arlon, Messancy, Neuf-Château, Virton, Fauvillers, Bastogne, Florenville, Étalle, Sibret et Bouillon.

ART. 3.

L'arrondissement du nord se compose des cantons de Marche, Durbuy, Érezée, La Roche, St-Hubert, Nassogne, Wellin, Houffalize, Vielsalm et Paliseul.

ART. 4.

Le nombre des juges composant le tribunal chef-lieu, est réduit à sept, y compris le président et le vice-président.

Cette réduction s'opèrera au fur et à mesure des vacatures.

ART. 5.

Le nombre des juges du tribunal non chef-lieu, est porté à quatre, y compris le président.

ART. 6.

Toutes les sections d'une même commune font partie du canton auquel appartient le chef-lieu de la commune.

ART. 7.

Les membres des tribunaux supprimés continueront à jouir de leurs traitemens, jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

ART. 8.

Les notaires actuels, de résidence aux chefs-lieux des arrondissemens qui se trouveront supprimés, auront le droit d'instrumenter dans tout le ressort de l'arrondissement auquel la commune de leur résidence actuelle sera réunie.

Les avocats et huissiers exerçant près des tribunaux supprimés, auront le droit d'exercer près du tribunal dans le ressort duquel le lieu de leur résidence actuelle se trouvera compris.

ART. 9.

Les citoyens qui doivent compléter la liste du jury pour le service de la cour d'assises, en exécution de l'article 11 de la loi du 15 mai 1838, pourront être pris dans la liste générale dressée par la députation.

Les citoyens qui auront fait partie du jury et qui auront satisfait aux réquisitions à eux faites, n'auront droit à être dispensés que pendant les quatre sessions suivantes.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 10.

Les nouvelles listes du jury pour le service de la cour d'assises seront dressées par la députation et réduites, conformément à la loi, dans les délais qui seront déterminés par le Gouvernement.

ART. 11.

Les causes pendantes devant les tribunaux supprimés seront respectivement portées devant les tribunaux maintenus par exploit d'assignation en constitution de nouvel avoué, dans les délais de la loi, et il sera procédé conformément aux dispositions du Code de procédure civile en matière de reprise d'instance.

ART. 12.

Le Gouvernement fixera l'époque de la mise à exécution de la présente loi.

AMENDMENT DE M. DE BEHR.

Les juges qui siégeront à la cour d'assises pourront être pris indistinctement parmi les membres du tribunal, y compris les juges suppléans.
